

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-11-00024

DATE : 31 janvier 2012

---

LE CONSEIL : M<sup>e</sup> SIMON VENNE, avocat      Président  
                  MME MADELEINE TRUDEAU      Membre  
                  MME DIANE GRAVEL                      Membre

---

**JOSÉE LEMOIGNAN**, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021 avenue Union, bureau 920, Montréal, province de Québec, H3A 2S9;  
Partie plaignante

C.

**ANNE-MARIE OUELLET**, ergothérapeute, exerçant sa profession au CLSC de Bordeaux-Cartierville situé au 11 822 avenue du Bois-de-Boulogne, Montréal, province de Québec, H3M 2X6;  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES  
PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER  
(Art. 142 *Code des professions*)

---

[1] La plainte portée à l'encontre de l'intimée se lit comme suit :

1. À Bois-des-Filion, le ou vers le 16 octobre 2008, n'a pas décliné toute demande de service qui dépasse sa compétence professionnelle et n'a pas évité toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, en acceptant un mandat et en débutant le processus d'évaluation et d'adaptation de véhicule automobile pour la cliente D. P., alors qu'elle n'avait pas de formation ou de compétence adéquate dans ce domaine, le tout contrairement aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

2. À Bois-des-Filion, le ou vers le 16 octobre 2008, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets dans le cadre de l'évaluation et l'adaptation de véhicule automobile pour la cliente D. P., en ayant une discussion avec la cliente et Mme Monette Cormier, conseillère à la CSST, sur quel véhicule adapter, sans émettre de mise en garde sur la nécessité que le véhicule soit compatible avec les adaptations qui seront requises par la situation de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
3. À Bois-des-Filion, le ou vers le 16 octobre 2008, a omis d'exposer à sa cliente d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui ressort de l'ensemble des faits portés à sa connaissance, en omettant d'informer la cliente D. P. et Mme Monette Cormier, conseillère à la CSST, du processus d'intervention en matière d'évaluation et d'adaptation de véhicule automobile, le tout contrairement à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
4. À Laval, entre le 16 octobre et le 23 novembre 2008, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en omettant de rassembler et de cueillir toutes les informations pertinentes avant de procéder à l'évaluation et l'adaptation de véhicule automobile pour la cliente D. P., notamment l'information médicale et la validation du permis de conduire auprès de la SAAQ, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
5. À Laval et aux environs, entre le 16 octobre et le 18 décembre 2008, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en recommandant et en procédant à l'adaptation de véhicule pour la cliente D. P. sans avoir évalué la capacité à conduire de la cliente et sans en avoir analysé les résultats, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
6. À Laval et aux environs, entre le 16 octobre et le 18 décembre 2008, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession dans le cadre de l'évaluation et l'adaptation de véhicule automobile pour la cliente D. P., en omettant d'effectuer les démarches requises auprès de la S.A.A.Q. en vue de l'ajustement du permis de conduire, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Ville Saint-Laurent, le ou vers le 13 novembre 2008, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en ne s'impliquant pas lors des mises en situations effectuées chez le fournisseur Van Action dans le cadre de l'évaluation de l'adaptation de véhicule pour la cliente D. P., omettant ainsi de procéder à une évaluation et à une analyse des adaptations de véhicule requises en vue d'émettre des

recommandations, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

8. À Laval, le ou vers le 18 novembre 2008, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas ignoré toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de sa cliente dans le cadre de l'évaluation de l'adaptation de véhicule pour la cliente D. P., en recommandant en entier dans une demande de soumission adressée au Fournisseur Van Action les adaptations de véhicule provenant de l'évaluation faite par ce fournisseur le 13 novembre 2008 sans autre analyse afin de justifier ou de valider ses recommandations, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.05.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
9. À Laval, le ou vers le 18 novembre 2008, a omis de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession en incluant dans la demande de soumission transmise au fournisseur Van Action des renseignements de nature confidentielle concernant la cliente D. P., à savoir le diagnostic et le numéro de dossier auprès de la CSST, le tout contrairement à l'article 3.06.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
10. À Laval, le ou vers le 23 novembre 2008, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets, en transmettant à la CSST à titre de résultats de son évaluation des besoins d'adaptations du véhicule pour la cliente D. P. la demande de soumission transmise au fournisseur Van Action le 18 novembre 2008 et en transmettant la soumission reçue du fournisseur Van Action le 21 novembre 2008 sans véritablement procéder à l'évaluation ou à l'analyse des adaptations soumises par le fournisseur, particulièrement quant à l'impact des adaptations recommandées qui ne pouvaient pas être effectuées, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
11. À Laval, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets dans le cadre de l'évaluation de l'adaptation de véhicule pour la cliente D. P., en transmettant à la CSST la soumission reçue le jour même du fournisseur Van Action sans procéder à l'évaluation ou à l'analyse de la pertinence des nouvelles adaptations soumises par le fournisseur Van Action, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
12. À Ville Saint-Laurent, le ou vers le 16 décembre 2008, n'a pas fait preuve d'une disponibilité raisonnable, en n'étant pas présente lors du test routier avec une direction à effort réduit chez le fournisseur Van Action dans le cadre de l'évaluation de l'adaptation de véhicule pour la cliente D. P., alors qu'elle avait recommandé cette adaptation de véhicule à la CSST le 23 novembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

13. À Laval, à compter du 18 décembre 2008, n'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, en n'assurant pas de suivi professionnel adéquat de ses recommandations d'adaptation de véhicule concernant la cliente D.P., le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
14. À Laval, entre le 15 juillet et le 18 décembre 2008, a omis d'insérer au dossier de la cliente D. P. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date, la synthèse des conclusions de l'évaluation et les recommandations ainsi que la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, le tout contrairement à l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;
15. À Laval, aux mois de novembre et décembre 2008, n'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, en n'assurant pas de suivi professionnel adéquat concernant les aides techniques à domicile qu'elle a recommandées à la cliente de Mme D. P. le ou vers le 25 octobre 2008, et ce malgré les demandes de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[2] Les auditions sur cette plainte se sont tenues les 19 octobre et 13 décembre 2011;

[3] Me Jean Lanctôt et Me Alexandre Racine représentent la syndique adjointe;

[4] Pour sa part, l'intimée est représentée par Me Julien Archambault;

[5] Les parties renoncent à l'enregistrement de l'audition;

[6] Me Alexandre Racine présente une requête en vertu de l'article 142 du *Code des professions* afin de préserver l'anonymat du nom de la patiente mentionnée dans la plainte;

[7] Cette requête est accordée par le Conseil;

[8] Le procureur de la partie plaignante demande au Conseil d'amender le chef numéro 6 de manière à substituer le texte « a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession » par « n'a pas fait preuve de diligence raisonnable » et le texte « 59.2 du *Code des professions* » par « 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* » et indique que les parties se sont entendues sur ces modifications et que l'intimée plaide coupable au chef numéro 6 ainsi libellé;

[9] La partie plaignante demande également au Conseil de retirer les chefs 2 et 8 de la plainte;

[10] Ces requêtes sont accordées par le Conseil;

[11] La partie intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la plainte;

[12] L'intimée est donc déclarée coupable des diverses infractions énoncées aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la plainte;

[13] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil se doit de prononcer un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* telle qu'énoncée au chef 1 de la plainte;

[14] Les parties s'entendent pour suggérer au Conseil les sanctions suivantes :

Chef 1 :	Amende de 1 500 \$
Chef 3 :	Amende de 1 000 \$
Chef 4 :	Réprimande

Chef 5 : Réprimande  
Chef 6 : Amende de 1 500 \$  
Chef 7 : Réprimande  
Chef 9 : Réprimande  
Chef 10 : Amende de 2 000 \$  
Chef 11 : Réprimande  
Chef 12 : Réprimande  
Chef 13 : Amende de 1 500 \$  
Chef 14 : Réprimande  
Chef 15 : Réprimande

Condamnation de l'intimée aux déboursés, incluant les frais d'expertise limités au montant de 2 500 \$.

Délai de 6 mois pour le paiement des amendes et des frais.

[15] Dans l'affaire Malouin<sup>1</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes;

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

Le Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed

---

<sup>1</sup> *Malouin c. Notaires*, T.P. 760-07-000001-010, 2002, Q.C.T.P., 015.

sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»<sup>2</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.»

[16] Le Conseil partage l'opinion émise par le Juge Chamberland de la Cour d'appel, qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction;

«La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins, [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation

---

<sup>2</sup> Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149, 18 janvier 2002.

professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) et R. c. Burns [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes de l'affaire.»<sup>3</sup>

[17] L'intimée a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui touchent à l'essence même de la profession;

[18] En terme de gravité objective, les gestes reprochés sont sérieux;

[19] Toutefois, le Conseil a pris en considération que l'intimée a avoué sa culpabilité à la première occasion;

[20] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction, lorsque celles-ci sont justes et raisonnables;

[21] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif, dans un objectif de protection du public;

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090, C.A.



[22] Le Conseil croit au repentir de l'intimée et qu'elle a bien compris la gravité des gestes reprochés;

[23] L'ensemble des amendes imposées totalise la somme de 7 500 \$, auxquelles s'ajoutent également huit (8) réprimandes;

[24] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des procureurs de la plaignante, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances;

[25] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public;

[26] Le Conseil tient compte aussi du fait que l'intimée s'est engagée à ne plus faire d'évaluation de conduite automobile et d'évaluation en vue de l'adaptation de véhicule automobile;

[27] Enfin, le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par les procureurs de la plaignante;

[28] En conséquence, **le Conseil** :

- 28.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom de la patiente mentionnée dans la plainte et de tout document permettant de l'identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;
- 28.2 **PREND ACTE** du retrait des chefs 2 et 8 de la plainte;
- 28.3 **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de ne plus faire d'évaluation de conduite automobile et d'évaluation en vue de l'adaptation de véhicule automobile;
- 28.4 **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions énoncées aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13,14 et 15 de la plainte;
- 28.5 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* telle qu'énoncée au chef 1 de la plainte;
- 28.6 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 500 \$ pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte;
- 28.7 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 000 \$ pour l'infraction décrite au chef 3 de la plainte;
- 28.8 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 4 de la plainte;
- 28.9 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 5 de la plainte;
- 28.10 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 500 \$ pour l'infraction décrite au chef 6 de la plainte;
- 28.11 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 7 de la plainte;
- 28.12 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 9 de la plainte;
- 28.13 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 \$ pour l'infraction décrite au chef 10 de la plainte;
- 28.14 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 11 de la plainte;
- 28.15 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 12 de la plainte;

- 28.16 **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 500 \$ pour l'infraction décrite au chef 13 de la plainte;
- 28.17 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 14 de la plainte;
- 28.18 **IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 15 de la plainte;
- 28.20 **CONDAMNE** l'intimée aux entiers dépens y inclus les frais d'expertise au montant de 2 500 \$;
- 28.21 **ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les frais.

---

Me Simon Venne  
Avocat  
Président du Conseil de discipline

---

Mme Madeleine Trudeau  
Membre du Conseil de discipline

---

Mme Diane Gravel  
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctôt  
Me Alexandre Racine  
Avocats  
Procureurs de la partie plaignante

Me Julien Archambault  
Avocat  
Procureur de l'intimée

Dates d'audience : 19 octobre 2011  
13 décembre 2011